



Commune de Yèbles - 77390 YEBLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°02/2022

Réglementant la circulation des véhicules
sur le Territoire de la Commune
Sortie de l'école « Grande Rue »

Nous, Maire de la commune de Yèbles,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1, L.2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R 37-1 ; R 44 et R 225

VU le règlement général de la Commune de YÈBLES ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des enfants à la sortie de l'école, **il est nécessaire d'interdire la circulation du 9 au 1 Grande Rue de 11h50 à 12h15 et de 16h50 à 17h15 les lundis, mardis, jeudis, vendredis durant l'année scolaire sauf durant les vacances scolaires.**

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation « du 9 au 1 Grande Rue » sera interdite de 11h50 à 12h15 et de 16h50 à 17h15 durant l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis, vendredis sauf durant les vacances scolaires.

Article 2 : Les différents panneaux de signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place.

Article 3 : L'accès reste ouvert aux services des secours.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par « Rue de Sucy », « Rue de la Génétrière », « Rue de la Corneillerie ».

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Chaumes,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-pompiers de Guignes-Rabutin,
- Monsieur le Président du SIETOM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en forme accoutumée.

Fait à Yèbles, le 11 Janvier 2022.

Certifié exécutoire compte tenu :
De la publication le 11/01/22

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

